

**République Démocratique du Congo  
PRIMATURE**



**Autorité de Régulation des Marchés Publics  
A.R.M.P.  
Comité de Règlement des Différends**

*DE : 02/REC/ARMP/2024*

*LA SOCIETE GENERALE MULTI SERVICES*

*« GMS »*

*c/ L'OFFICE CONGOLAISE DE CONTROLE*

*« OCC »*

**DECISION N°18/24/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE GENERALE MULTI SERVICES « GMS », SUR LA NON-EXECUTION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE SOUS DAO n°013/OCC/CPM/2023 RELATIF A LA FOURNITURE DES CALENDRIERS MURAUX, CALENDRIERS DE TABLE, AGENDAS, FARDES CHEMISES ET AUTRES IMPRIMES DE LA PART DE L'OFFICE CONGOLAISE DE CONTROLE « OCC »**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE GENERALE MULTI SERVICES « GMS »**

Adresse : 11 AVENUE Lubefu, Commune de la Gombe, Kinshasa/RDC

Téléphone : (+243) 81 244 01 31

Mail : [info@multiservices.info-sarl.com](mailto:info@multiservices.info-sarl.com)

Site Web : [www.generalmultiservices.com](http://www.generalmultiservices.com)

***Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE***

**CONTRE :**

**L'OFFICE CONGOLAISE DE CONTROLE « OCC »**

Adresse : 98, avenue Du Port, Kinshasa/Gombe, RDC

Tél: +243 81 8115737

Fax: +243 81 3016668

Site web: [www.occ.cd](http://www.occ.cd)

***Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE***

## **I. RESUME DES FAITS**

1. En vue d'obtenir la fourniture des calendriers muraux, calendriers de table, agendas, fardes chemises et autres imprimés, l'Office Congolais de Contrôle « OCC », Autorité contractante, avait lancé un avis d'appel d'offres n°013/OCC/CPM/2023 pour ce faire.
2. Plusieurs soumissionnaires y avaient postulé. Intéressée par ce marché, la société Générale Multi Services « GMS », Requérante à la présente cause, avait également déposé son offre.
3. Après l'évaluation de toutes les offres, par sa lettre référencée n°13/OCC/CPM/2023, l'Autorité contractante a notifié à la Requérante l'attribution provisoire du marché.
4. Depuis cette attribution provisoire du marché, aucun acte n'a été posé par l'Autorité contractante en vue de l'exécution de cette décision d'attribution pour la signature du contrat.
5. Agacée par le silence de l'Autorité contractante à toutes les démarches qu'elle a entreprises pour l'avancement du processus de signature de ce contrat, la Requérante a, par sa lettre n°051 GMS/DG/DK/03/2024 du 12 mars 2024, saisi l'ARMP en vue de dénoncer cette non-exécution de la décision d'attribution.
6. Saisie par cette décision, l'ARMP a, par sa lettre n°674/ARMP/DG/DREG/03/2024 du 26 mars 2024, informé l'Autorité contractante de cette dénonciation et lui a demandé de lui communiquer son mémoire en réponse, ainsi que les documents suivants :
  - Une copie de l'Avis d'Appel d'offres,
  - Une copie du PV d'attribution provisoire,
  - Une copie des Avis de non-objection de la DGCMF,
  - Une copie du rapport d'évaluation,

Cette lettre est restée sans réponse.

7. Par sa lettre n°1904/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/07/2024 du 06 août 2024, l'ARMP a rappelé sa précédente correspondance à l'Autorité contractante et a réitéré sa teneur. Cette dernière est également restée sans réponse.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. FONDEMENT DE LA DENONCIATION**

#### **2.1.1. *L'OBJET DU LITIGE***

8. Le présent litige est constitué par le fait que l'Autorité contractante, après attribution du marché à la Requérante, n'a posé aucun acte pour exécuter sa décision d'attribution et poursuivre la signature de ce marché. C'est ce silence qui préjudicie les efforts fournis par la Requérante, ce qu'elle dénonce auprès de l'ARMP.

#### **2.1.2. *MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS***

9. La Requérante dans sa dénonciation, déclare que l'inaction de l'Autorité contractante, alors que les deux parties devaient signer le contrat du marché sus-indiqué, affecte gravement sa planification et son potentiel économique, engageant un préjudice non négligeable pour sa société. Elle rajoute que ce retard injustifié sape les principes de bonne gouvernance et d'éthique qui devraient régir les marchés publics.
10. Elle déclare qu'en outre, cette situation met en lumière les risques de disfonctionnement administratifs susceptibles de porter atteinte à l'image et à la crédibilité de l'ensemble des institutions impliquées dans les procédures de passation des marchés publics.

#### **2.1.3. *MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION***

11. L'Autorité contractante, malgré le fait d'avoir reçu les correspondances de l'ARMP pour obtenir son mémoire en réponse ainsi que les autres pièces relatives audit dossier, est restée silencieuse à toutes ces sollicitations.

## **III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS**

12. Prenant en compte les éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends constate ce qui suit :

#### **3.1. *SUR LA RECEVABILITE***

13. Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l' Autorité de Régulation des Marchés Publics, *le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celle connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou la régulation des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent la violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges, soit la formation disciplinaire, selon le cas; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils*

*constituent une infraction, l' Autorité de Régulation des Marchés Publics saisit les juridictions compétentes.*

14. A la lumière de la disposition réglementaire susvisée, il se dégage que les conditions de recevabilité portent sur la saisine du Comité de Règlement des Différends des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne, avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché et délégation de service public et que ces faits *caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation ou à l'exécution des marchés publics.*
  15. Les faits développés supra renseignent que par sa lettre référencée n°051 GMS/DG/DK/03/2024 du 12 mars 2024 la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en dénonciation des faits qu'elle considère comme caractérisant la violation à la réglementation relative à la passation des marchés publics et que *le Directeur Général de l'ARMP a saisi la commission des litiges estimant que ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics.*
  16. Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susvisé.
- 3.2. QUANT AU FOND DE LA DENONCIATION**
17. Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante avait été notifiée par l'Autorité contractante, de sa décision d'attribution du marché à son avantage, mais que cette dernière n'a plus rien fait pour l'évolution du dossier qui devait aller à la signature du contrat.
  18. Le CRD constate que cette inaction va à l'encontre de l'article 96 du décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics qui l'oblige de prendre contact avec l'attributaire du marché pour procéder à la mise au point avant signature. Cet article dispose notamment qu'*« Après l'attribution provisoire, la personne responsable des marchés publics peut, dans la stricte mesure nécessaire, en accord avec l'attributaire retenu, procéder à une mise au point du marché ».*
  19. Le CRD conclut qu'il y a *Violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics*, dans le chef de l'Autorité contractante par cette inaction, et que cela fonde la dénonciation du Requérant à la lumière de l'article 53 alinéa 1<sup>er</sup> du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

#### **IV. DECISION**

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour en son article 92 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 34, 41, 58 et 75 ;

Vu le décret 10/21 du 02 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en ses articles 5.1, 53 al 1, 36, 1<sup>er</sup> tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Vu le Décret n°20/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 96, 171, 172 et 175 ;

Considérant la dénonciation de la Société GENERALE MULTI SERVICES « GMS » 12 mars 2024 adressée à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 18 octobre 2024 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi,

#### **DECIDE :**

- Déclare la présente dénonciation recevable et fondée ;
- Demande à l'Autorité contractante de prendre les dispositions nécessaires afin de finaliser avec la signature de ce contrat avec la Requérante qui est attributaire dudit marché endéans cinq (5) jours ouvrables dès la notification de la présente décision ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approuatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 décembre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KADIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (Membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (*Assistant technique et administratif du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

**Hertince NTOMBA, Président**

**Chantal KADIATA**, Membre

*Pour Copie Certifiée Conform  
06/12/14*

**Donny MASUDI**, Membre



**Declerc MAVINGA**, Membre

**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre